

Vous cessez votre activité indépendante ? Que faire ?



Plus d'infos

L'indépendant qui met fin à son activité doit accomplir certaines formalités. Outre la radiation du numéro d'entreprise auprès d'un Guichet d'entreprises, de son numéro de TVA, il doit aussi clôturer son dossier auprès de sa Caisse d'assurances sociales.

1. Généralités

Formalités

L'indépendant doit adresser à sa Caisse d'assurances sociales, dans les quinze jours qui suivent la cessation :

- Les éléments de preuves indispensables à la clôture de son dossier. Les preuves réclamées diffèrent selon le type d'activité
- Une déclaration de cessation d'activité

Dans bon nombre de cas, la cessation doit être communiquée au Guichet d'entreprises UCM qui l'enregistrera dans la Banque carrefour des entreprises (BCE) ainsi qu'à l'administration de la TVA (ces 2 formalités sont payantes).

Cotisations sociales

Les cotisations sociales d'un trimestre entamé sont dues dans leur entièreté. Exemple : un indépendant qui cesse son activité le 15 avril sera redevable de l'entièreté de la cotisation sociale du 2ème trimestre.

Exception : la cotisation sociale n'est pas due si l'indépendant cesse son activité dans le trimestre où il atteint l'âge légal de la pension, bénéficie d'une pension de retraite anticipée ou décède. Si vous cessez votre activité au cours des 3 premiers trimestres d'une année civile, vos revenus seront proratisés c'est-à-dire ramenés sur une base annuelle.

Exemple : vous cessez votre activité le 30 juin et avez un revenu de 20.000 € pour les 2 trimestres d'activité. Vos cotisations sociales seront régularisées sur base d'un revenu annuel de 40.000 €.

Date de cessation

La Caisse d'assurances sociales clôturera le dossier à la date conforme aux preuves de cessation.

L'indépendant qui cesse son activité indépendante pour en reprendre une dans le courant du trimestre de cessation ou le trimestre suivant, sera considéré comme n'ayant pas cessé son activité. Exemple : un indépendant qui cesse son activité le 15 janvier pour reprendre une autre activité le 6 avril. Il n'y aura pas d'interruption dans son assujettissement.

De plus, un indépendant qui cesse son activité dans le courant d'un trimestre et qui reprend la même activité dans l'année qui suit pourrait voir la clôture de son dossier annulée par l'Inasti.

Exemple : un indépendant cesse son activité le 15 janvier pour reprendre la même activité le 15 septembre.

L'Inasti pourrait décider de ne pas accepter la clôture de son dossier et maintenir l'assujettissement. Dans ce cas, il serait redevable de la cotisation sociale du 2ème trimestre alors qu'aucune activité n'a été exercée.

Ces situations doivent cependant être communiquées au Guichet d'entreprises qui actera les changements dans la BCE.

Preuves de cessation

Dans tous les cas, la Caisse d'assurances sociales a besoin d'une déclaration de cessation, complétée et signée par l'indépendant, mentionnant la date de cessation. Cette date doit bien entendu être conforme aux éléments de preuves indispensables à la clôture du dossier. Ce document doit être envoyé après la date effective de cessation.

Si vous exercez votre activité en personne physique

Activité	Type de preuve
Toute personne inscrite à la BCE (en ce compris les professions libérales)	Rapport BCE" délivré par le Guichet d'Entreprises
Aidant et conjoint aidant	Attestation de la personne aidée

Si vous exercez votre activité dans le cadre d'une société

Activité	Type de preuve
Administrateur d'une société de capitaux (ex : SA)	Copie du PV de l'assemblée générale de la société entérinant la démission
Gérant d'une société de personnes (ex : SPRL, SC)	Copie du procès-verbal de l'assemblée générale de la société entérinant la démission ET Copie du livre des associés actant le transfert de toutes les parts, ou, à défaut, une attestation du gérant de la société confirmant que vous n'y êtes plus actif et depuis quelle date
Associé actif, coopérateur	Copie du livre des associés actant le transfert de toutes les parts, ou, à défaut, une attestation du gérant de la société confirmant que vous n'y êtes plus actif et depuis quelle date
Mandataire à titre gratuit (non pensionné)	L'indépendant qui ne souhaite plus être assujéti parce que son activité se limite à l'exercice d'un mandat gratuit doit apporter la preuve que son mandat est gratuit et fournir : <ul style="list-style-type: none"> • une copie des statuts ou du PV de l'assemblée générale entérinant la gratuité du mandat • une déclaration sur l'honneur confirmant la gratuité et la limitation de l'activité à l'exercice du mandat. Cette gratuité sera contrôlée régulièrement L'indépendant ne doit pas être seul dans la société ou apporter des accès à la profession

2. Sauvegarde des droits sociaux après cessation

L'assimilation pour cause de maladie

Les périodes de maladie qui entraînent une incapacité de travail indemnisable par la mutuelle, peuvent, sous certaines conditions, être assimilées à des périodes d'activité réelle, sans paiement de cotisations sociales.

Le droit passerelle

Le droit passerelle permet l'octroi d'une allocation mensuelle et de certains droits sociaux. Cela sans paiement de cotisations pour les indépendants à titre principal qui ont cessé leur activité et qui respectent les conditions d'octroi (consultez notre site ucm.be).

Le droit passerelle peut être octroyé :

- En cas de cessation forcée : cessation ou interruption de l'activité pour cause de calamité naturelle, incendie, destruction d'un bâtiment à usage professionnel ou de l'outillage professionnel, allergie dont souffre le travailleur indépendant et reconnue par le médecin conseil de son organisme assureur
- En cas de faillite : pour les indépendants en faillite, les mandataires et associés/actionnaires actifs d'une société en faillite qui ont dû cesser leur activité
- Pour raisons économiques : pour ceux qui cessent leur activité pour raisons économiques (bénéfice du revenu d'intégration, dispense de cotisations, revenus faibles)

3. Bon à savoir

Une attestation de fin d'activité est d'initiative adressée par la Caisse d'assurances sociales à l'indépendant au moment de la clôture de son dossier. Elle est destinée à sa mutuelle.

Lorsqu'il cesse son activité, l'indépendant qui justifie auprès de l'Onem avoir exercé antérieurement un nombre d'années suffisant comme salarié, peut, sous certaines conditions très strictes, bénéficier du droit aux allocations de chômage. Renseignez-vous auprès de l'Onem.

Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé - Caisse d'assurances sociales UCM asbl agréée par arrêté royal du 27 décembre 1967 - BCE n° BE 0409 089 679 RPM Liège division Namur -

FSMA 18700A - chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur (Wierde)

Tél. : 081/32.07.05 - cas@ucm.be - ucm.be